

N° 138/CJ-DF du répertoire

N° 2024-058/CJ-DF du greffe

Arrêt du 11 avril 2025

Affaire :

Les consorts Nazaire, Napoléon
et Léonce NOUATIN CANDACE
(M^e Omer Sylvain TCHIAKPE)

C/

Les consorts François et Jacques HOUESSO
(M^{es} Gustave ANANI CASSA et Christel Alain BALOGOUN)

ADJOL

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier et domanial)

LA COUR,

Vu l'acte n°2023-039 du 8 août 2023 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel maître Omer Sylvain TCHIAKPE, conseil de Nazaire NOUATIN CANDACE, Napoléon NOUATIN CANDACE et de Léonce NOUATIN CANDACE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-042/CM/CA-AB rendu le 20 juillet 2023 par la chambre civile commerciale et de procédures diverses de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;



[Handwritten signature]

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi onze avril deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2023-039 du 8 août 2023 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maître Omer Sylvain TCHIAKPE, conseil de Nazaire NOUATIN CANDACE, Napoléon NOUATIN CANDACE et de Léonce NOUATIN CANDACE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-042/CM/CA-AB rendu le 20 juillet 2023 par la chambre civile commerciale et de procédures diverses de cette cour ;

Que par lettre numéro 1061/GCS du 16 février 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations, sans réaction de leur part ;

EXAMEN DU POURVOI

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les formes et délais légaux ;



Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 29 juin 2015, Léonce Polycarpe NOUATIN CANDACE et Edo NOUATIN CANDACE ont attiré Nazaire NOUATIN CANDACE et Napoléon NOUATIN CANDACE devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa pour voir entre autres, annuler les ventes consenties par ceux-ci à François HOUESSOU et Jacques HOUESSOU sur un domaine de terre d'une superficie d'environ quatre (04) hectares sis à Hounontin, arrondissement de Possotomè, commune de Bopa appartenant à leur feu père NOUATIN CANDACE, ordonner le partage dudit domaine entre tous les héritiers ;

Que par conclusions du 4 novembre 2016, François HOUESSOU et Jacques HOUESSOU se sont constitués intervenants volontaires dans la procédure ;

Que par jugement n°048/3^{ème} CH-DPF/19 rendu le 6 décembre 2019, la juridiction saisie a, entre autres, fait droit à la demande ;

Que sur appel de François HOUESSOU et Jacques HOUESSOU, la cour d'appel d'Abomey a, par arrêt n°2023-042/CM/CA-AB rendu le 20 juillet 2023, entre autres, annulé le jugement entrepris, puis, statuant à nouveau, déclaré irrecevable pour défaut de qualité, l'action de Edo Maurice KIDJO pris pour Edo NOUATIN CANDACE et déclaré irrecevable pour cause de prescription, l'action de Polycarpe Léonce NOUATIN CANDACE ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi par transgression de la règle de droit pour vice de forme

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions de l'article 526 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel n'ont pas



mentionné dans leur décision, le domicile, la profession des parties, ni le ministère public entendu en ses conclusions, alors que, selon le moyen, au sens des dispositions de l'article susvisé, tout jugement est rendu au nom du peuple et doit contenir ces mentions qui sont prescrites à peine de nullité ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu qu'au sens des dispositions des articles 526 et 530 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le défaut des mentions relatives au domicile, profession des parties et au ministère public entendu dans ses conclusions n'est pas sanctionné de nullité ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen tiré de la violation des articles 507 du code des personnes et de la famille, 6 et 331 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des dispositions des articles 507 du code des personnes et de la famille, 6 et 331 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce que les juges d'appel ont méconnu la règle de la préservation de l'intérêt supérieur des mineurs dans le partage des biens, n'ont pas ordonné une expertise graphologique aux fins de constater l'authenticité ou non de la signature contestée sur la convention de vente de 1994 et se sont prononcés au-delà des demandes et prétentions des parties, alors que, selon le moyen, au sens des dispositions des articles susvisés, le tuteur administre les biens du mineur en bon père de famille ; qu'il doit répondre de la mauvaise gestion ; que la loi fait obligation au juge d'ordonner une expertise dans le cas de contestation de signature ; que le juge doit se prononcer seulement sur ce qui est demandé ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;



Mais attendu que le moyen tel qu'articulé n'a été pas soulevé devant les juges du fond ; qu'il est mélangé de fait et de droit, qu'il est nouveau, donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Nazaire NOUATIN CANDACE, de Napoléon NOUATIN CANDACE et de Léonce NOUATIN CANDACE ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

Ismaël Anselme SANOUSSI

et

Wilfrid Sonagnon ARABA

PRESIDENT ;

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze avril deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Oussou Léonce ADJADO, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé :



Le président,

Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,

Ismaël Anselme SANOUSSI



Le greffier,

Oussou Léonce ADJADO

AE: 15.000 F
Ben: 15.000 F / 20 26
28/01/2026
49 9811
TRENTE MILLES FRANCS
INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO